L'identification de victimes de catastrophe de masse : méthodes, procédures et enjeux

Emmanuel GAUDRY

Lieutenant-colonel de gendarmerie¹
Chef de l'unité gendarmerie d'identification de victimes de catastrophe de 2013 à 2019²

Catastrophes de masse. Tremblement de terre, inondation, Tsunami, accident de transport (aérien, ferroviaire, maritime, routier), accident industriel, conflit armé et attentat : ces évènements occupent régulièrement la scène médiatique. Certains appartiennent aux catastrophes de masse, soudaines, violentes, dramatiques et provoquant un grand nombre de victimes. Le « bilan victimes », opération comptable effroyable mais indispensable, permet aux autorités en premier lieu, mais également aux médias et par extension à l'opinion, de placer l'évènement dans une échelle de gravité aléatoire, car dépendant de nombreux paramètres parfois subjectifs. Le nombre important de victimes (mortalité) ne suffit parfois pas à provoquer l'intérêt des médias (traditionnels ou sociaux) et par extension du public. La proximité, ou la nature de la catastrophe et l'identification possible du public aux victimes (âge, nationalité, activité, célébrités...) constituent d'autres facteurs d'évaluation et d'intérêt.

Ce bilan, attendu ou effectif, gradue la réponse des pouvoirs publics et des services subordonnés. L'action des primo-intervenants (forces de sécurité intérieure, équipes de recherche et de secours aux victimes) traduisant cette réponse, est largement connue et ancrée dans l'inconscient collectif. L'action des unités chargées de la prise en charge des victimes décédées, intervenant à la suite des précédentes, reste méconnue. Derrière ce bilan numéraire, apparait en filigrane l'identité de la victime, son état civil. Sans identité, la victime demeure une personne disparue (sous X) et n'est pas considérée comme décédée. Lorsque l'état des corps et surtout leur nombre dépassent les méthodes « traditionnelles » d'identification, une réponse d'envergure doit être mise en œuvre : l'identification de victimes de catastrophe. Cette mission demeure l'un des signes ostensibles de la réponse des autorités, qui est comparable à l'action des équipes de recherche et de secours en avance de phase et prenant corps lorsque les listes des victimes identifiées sont communiquées.

Identifier est la démarche qui (ré)attribue un corps ou un fragment de corps à une personne et à une personne unique, sans aucun doute possible. Il s'agit donc d'une démarche visant à une individualisation, quel que soit le nombre de personnes à identifier au sein de la population impliquée : victimes et personnes disparues.

L'identification de victimes de catastrophe. Le Tsunami en décembre 2004 en Asie du Sud Est et les attentats en France en 2015 ont mis en lumière, l'attente insoutenable et légitime des familles des victimes disparues et la difficulté d'identifier formellement des dizaines de personnes ou plus.

¹ Officier détaché auprès de l'autorité de sûreté nucléaire.

² Membre de 1999 à 2019.

L'identification de victimes de catastrophe de masse (ou *Disaster victim identification : DVI*) suit un processus scientifique qui nécessite du temps (localisation, relevage, prélèvements, analyses, contrôles...). La fiabilité des résultats dépend essentiellement de la rigueur de la méthodologie et des moyens engagés. Elle nécessite de déployer différentes équipes qui vont appliquer des protocoles internationaux, admissibles par le plus grand nombre de pays dont les ressortissants ont été touchés. Cette exigence de fiabilité s'oppose constamment à celle de rapidité parfois excessive et aux contraintes réalistes du « terrain ». Elle peut être parfois longue, interminable pour les familles éprouvées, souvent fastidieuse et généralement complexe. Elle doit tenir compte de la diversité des victimes, de leur famille, des cultures, mais aussi de la multiplicité des services et des acteurs concernés. Elle est par essence consensuelle, signe des risques et des enjeux (politique, diplomatique, juridique, médiatique...) parfois exacerbés dans ce type de situation dramatique où l'émotion prend souvent le pas sur la raison. Les autorités doivent surtout garantir que les victimes aient été traitées avec humanité, que ce travail d'identification effectué soit digne de confiance et que les corps qui seront rendus ne souffriront d'aucune controverse, de ce point de vue.

La judiciarisation de l'identification de victimes de catastrophe de masse (accidentelle, criminelle ou naturelle) est une particularité en France. Elle offre un cadre juridique à ces travaux, répondant également à une rigueur scientifique et éthique. Corollaire ou signe des temps, l'identification, dont il est légitime de contrôler le bon déroulement du processus, n'est plus exempte de griefs et de remise en question. Est-ce le prix de cette perte d'anonymat ?

I) Nécessité de l'identification

Identifier consiste à (re)donner un nom à un mort, ce qui permet par conséquent de confirmer le décès d'une personne jusqu'alors considérée comme disparue. Identifier c'est donc nommer les morts³, en référence à un article paru dans une revue australienne suite aux incendies de brousse en Australie en 2009 ou « *Black Saturday bushfires* » où 173 personnes périrent. C'est aussi et surtout clore l'attente ou l'incertitude, pour faire accepter leur absence brutale aux vivants.

Le terme « identification » est largement utilisé, sans qu'il y ait vraiment de contour bien défini. Il s'agit de distinguer une personne au sein d'un groupe d'individus. On distingue ainsi l'identification basée sur des moyens scientifiques, d'autres actions qui n'en relèvent pas stricto sensu, mais qui par tradition, habitude, facilité ou abus de langage y sont étroitement associés.

Les familles ont le besoin de pouvoir faire leur deuil. Elles devront pouvoir faire face à des difficultés d'ordre juridique conditionnées par la déclaration du décès et ses suites administratives : ouverture de succession, transmission de patrimoine, dissolution de mariage. Une décision d'identification par une juridiction permet en effet de constater le décès en France⁴.

-

³ "Naming the Dead. The final stages of DVI (Special Report)", *The Police Association Journal*, May 2009, p. 16-17.

⁴ C. civ., art. 88.

Par ailleurs, afin de satisfaire à des obligations de santé publique, il est nécessaire de s'assurer de l'identité de la personne décédée par la recherche de cause ou circonstance nécessitant un obstacle médico-légal⁵.

Lors d'une catastrophe de masse, le nombre important de victimes augmente par définition le risque d'erreur. Plus il y a de victimes, plus ce risque est grand. L'identification scientifique ou positive est alors nécessaire. La mission d'identification est alors intégrée aux autres actes liés à l'enquête pénale en cours.

II) Principes et méthode de l'identification de victimes de catastrophe

A) Principe de l'identification de victimes de catastrophe

1) Recommandations Interpol: méthode scientifique

L'identification de victimes de catastrophe (IVC ou DVI pour *Disaster Victim Identification*) doit s'entendre par un principe de comparaisons (analyses comparatives) de données *ante mortem* (informations liées à la personne disparue de son vivant), aux données *post mortem*, issues des opérations de relevage de corps sur le terrain, puis des examens et prélèvements⁶. Depuis près de 40 ans, un organisme international de coopération policière (OICP, 194 pays membres), plus connu sous le nom d'Interpol, édicte des recommandations en matière d'identification de victimes de masse.

Le guide DVI Interpol distingue :

- Les éléments primaires d'identification permettant une identification formelle, scientifique ou *positive* (terme issu de l'anglais) ;

- Les éléments secondaires ayant une valeur de rapprochement ou plutôt de "tri" avant l'étape d'identification à proprement parlé, mais qui peuvent être utilisés comme identifiants.

Les trois techniques primaires d'identification, peuvent être « identifiantes » individuellement, ou utilisées conjointement dans certains cas (données parcellaires ou non consolidées). Les empreintes digitales (et par extension palmaires et plantaires), les données dentaires, et l'ADN sont reconnues comme éléments primaires d'identification.

Sont classés comme éléments secondaires d'identification : les documents d'identité, documents nominatifs retrouvés sur la victime, les marques de naissance, cicatrices, tatouages, les données médicales (fractures anciennes, prothèses, ablation...) et les effets personnels (bijoux, montres, vêtements...).

D'un point de vue scientifique, une identification est toujours probabiliste par rapport à une grande population (cas de l'ADN), même si dans la pratique une décision finale doit être statuée⁷. L'identification recommandée par Interpol et la grande majorité des équipes DVI entre souvent en opposition avec d'autres pratiques bien moins rigoureuses : rapprochement, reconnaissance, dénombrement.

⁵ C. civ., art. 81.

⁶J.P. BEAUTHIER, E. DE VALCK, J DE WINNE, P LEFEBVRE, « Catastrophes de masse », in *Traité de médecine légale*, Editions De Boeck, 2011, 2^e éd., p 663-677; S BLACK, G SUNDERLAND, G. HACKMAN, X. MALLETT, *Disaster Victim Identification*. *Experience and Practice*, CRC Press, 2011.

⁷J.-L. GREMAUD, C. GEHRIG, S. SABATASSO, V. CASTELLA, « Identification génétique de personnes défuntes : quel échantillon de référence choisir ? », Revue Médicale Suisse, 2008, 4, p. 1615-1618.

2) Rapprochement vs. Identification

L'identification basée uniquement sur les éléments secondaires (ex. portefeuille avec documents d'identité retrouvé sur une victime, présence d'un tatouage) est considérée comme un rapprochement, sauf décision contraire d'une autorité qui peut la reconnaître, sur la base de ces seuls éléments à disposition.

3) Reconnaissance vs. Identification

La reconnaissance, souvent appelée de manière abusive « identification visuelle », est largement répandue et couramment utilisée pour les vivants (service de police, physionomistes, vie quotidienne). Cette méthode « logique » répond à de nombreux critères.

90% des identités sont attribuées par reconnaissance visuelle, dans des cas d'accident mortels. Elle s'appuie sur des critères de reconnaissance des traits du visage (souvenir) de la personne de son vivant : forme générale, position des yeux, des oreilles, coupe et couleur de cheveux... Elle présente cependant des écueils. Cette méthode est source de nombreuses erreurs, sur les vivants et encore plus sur les décédés, dont les signes négatifs de la vie et positifs de la mort modifient les caractéristiques du visage. Il ne s'agit pas du point de vue juridique d'une identification, mais d'un témoignage, faisant porter la responsabilité de l'identification sur un tiers. Il est demandé à des proches, traumatisés après avoir appris la nouvelle, de se rendre à une morgue (ou sur place) et d'être confrontés à une personne décédée pour confirmer une suspicion d'identité. Cette démarche est source de traumatisme supplémentaire et « autant de causes de déstabilisations dont il faut mesurer les impacts psychologiques »⁸. Il existe des logiciels de reconnaissance visuelle pour les vivants, mais qui sont encore perfectibles, ce qui ne les rend pas compatibles avec les missions d'identification.

B) L'Unité gendarmerie d'identification de victimes de catastrophe (UGIVC)

Créée en 1992, suite à l'accident d'avion du Mont Sainte-Odile (87 morts, 9 survivants)⁹, cette unité opérationnelle de circonstance appartient à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) qui regroupe 16 départements au sein de 4 divisions criminalistiques¹⁰. En 1998, la sous-direction de la police technique et scientifique¹¹ d'Ecully crée l'unité police d'identification de victimes de catastrophe. En 1999, l'incendie du tunnel du Mont Blanc est leur première mission commune. En 2001, une convention, amendée en 2004, fixe les conditions d'engagement de l'UNIVC¹².

Le rôle de la Gendarmerie et en particulier de l'Institut de recherche criminelle a été réaffirmé par la circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du ministère

⁸I. CORPART, « Le droit des personnes et des catastrophes à la croisée des chemins : Mise à jour de l'intervention présentée au Colloque *Les sciences juridiques à l'épreuve des catastrophes et accidents collectifs. Retour sur 15 ans d'expérience, d'expertise et de réflexions*, Colmar, 31 mars-1er avril 2011, *Riseo* 2011-3.

⁹B. LUDES, « La catastrophe aérienne de l'Airbus A 320 », *Interpol Revue Internationale de Police Criminelle*, 1992 (juillet-août-septembre-octobre) : p. 437-438, 38-42.

¹⁰ E. GAUDRY, « L'appui opérationnel de l'IRCGN (1): une exception criminalistique française », Le Trèfle, 2019, 152, p. 6-10.

¹¹ Dénommé de nos jours Service centrale de police technique et scientifique (SCPTS).

¹² Unité nationale d'identification de victimes de catastrophe créée par la Convention relative à l'identification de victimes de catastrophe (IVC) DGGN / DGPN du 9 octobre 2001 et amendée le 3 novembre 2014.

de la Justice en date du 28 décembre 2010¹³. La gendarmerie est compétente pour les procédures impliquant des militaires décédés en service, à l'étranger comme sur le territoire national.

L'UGIVC a depuis accompli plus de 110 missions en France, Outre-mer ou à l'étranger pour différents types d'évènements : accident du tunnel du Mont-Blanc, Concorde, tsunami¹⁴, Rio-Paris, Germanwings¹⁵. Son modèle d'intervention articulé par module, reprend les phases 1 à 4 Interpol, par souci d'optimisation de la réponse. Ils sont composés de personnels spécialisés: médecins légistes, odontologistes médico-légaux, spécialistes en dactyloscopie ou en biologie-génétique pour les analyses ADN. Ils renforcent sur place les spécialistes de scène de crime, photographes et enquêteurs. En fonction des besoins, d'autres spécialistes rejoignent l'équipe (incendie, accidentologie, numérisation 3D...). Chaque corps de métier constitue le chaînon essentiel d'une organisation globale et répondant à une démarche normalisée, communément admise par la communauté DVI internationale.

C) Méthodologie de l'identification de victimes : protocole Interpol

L'identification de victimes de catastrophe de masse suit un processus scientifique dont la fiabilité des résultats dépend de la rigueur de la méthodologie et des moyens à engager. Il est nécessaire de déployer différentes équipes chargées d'appliquer des protocoles, admissibles par le plus grand nombre. Le premier guide Interpol portant sur l'identification des victimes de catastrophes a été publié en 1984. Révisé régulièrement, il est traduit en quatre langues (français, anglais, espagnol et arabe) et accessible, avec les formulaires (relevage, ante mortem, post mortem, certificat de comparaison et rapport d'identification), sur le site Interpol¹⁶. Il y est préconisé que la direction des opérations pour ce type de mission revienne aux forces de sécurité. Selon la situation, elle peut être, tout ou partie, assurée par des organisations non gouvernementales (Croix rouge...), de consortium, voire même de sociétés privées mandatées par certains Etats.

Les quatre phases du processus d'identification des victimes définies dans ce guide sont les suivantes:

Phase 1 : relevage des restes humains et des objets personnels sur le site de la catastrophe ;

Phase 2 : recueil de données post mortem par examen détaillé des restes humains ;

Phase 3 : recueil de données ante mortem relatives à la personne disparue auprès de différentes

Phase 4 : confrontation des données post mortem et ante mortem.

Les actes de procédure, au cours de ces différents temps, sont en France sous la responsabilité d'un magistrat, assisté d'officiers de police judiciaire.

¹³ CRIM 10-30-E6-28/12/2010, chapitre 1-4.

¹⁴ P. TOURON, A. ANDRE, Le rôle des chefs de détachement PM projetés à Phuket, Revue de droit médical et d'identification appliquée à l'odontologie, 2005, 3, p. 12-14.

¹⁵ E. GAUDRY, Crash d'un aéronef militaire algérien survenu en Lozère. L'IRCGN au centre des investigations, Le Trèfle, 2013, 132, p. 15-21; E. GAUDRY, L. DOUREL, A. CONIGLIARO, C. GEORGET, X. DESBROSSE, S. HUBAC, « L'identification de victimes de catastrophe : une approche scientifique pluridisciplinaire », Revue Francophone des Laboratoires, 2017, 489, p. 41-57.

¹⁶ https://www.interpol.int/fr/INTERPOL-expertise/Forensics/DVI

1) Phase 1 : Relevage sur le site de la catastrophe

Dans le cas de mort violente¹⁷ ou de mort suspecte¹⁸, le procureur ou l'officier de police judiciaire (OPJ) doit faire appel à un médecin pour éclairer les circonstances du décès. L'OPJ, assisté du praticien rédige un procès-verbal de l'état du corps, des circonstances relatives au décès et doit établir l'état civil du défunt.

Dans le cadre d'un accident d'avion sur le territoire national, l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui en est avisé doit informer le procureur de la République, qui se rend sur place s'il le juge nécessaire et fait procéder aux premières constatations. Il peut déléguer cette mission à l'officier de police judiciaire de son choix et se faire assister de personnes qualifiées afin d'apprécier la nature des circonstances de l'accident.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale, les personnes qualifiées requises prêtent, par écrit, serment « d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience ».

Dans l'attente de l'ouverture d'une information judiciaire les premières saisines initiant les opérations d'identification sont effectuées dans le cadre d'une enquête de flagrance¹⁹.

Le 1^{er} juin 2009, le vol AF 447 d'Air France reliant Rio de Janeiro à Paris disparait au milieu de l'océan Atlantique. Le procureur de la République de Paris ouvrira une information judiciaire contre X le 5 juin 2009 sur la disparition de cet Airbus A330 pour "homicides involontaires". Elle sera confiée à une juge d'instruction parisienne qui donnera commission rogatoire à la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens.

Les acteurs chargés de l'identification de victimes interviennent très précocement dans le dispositif et quasi systématiquement dès la fin des opérations de secours, parfois même alors qu'elles sont toujours en cours. L'équipe *post mortem*, chargée du relevage, est mise en alerte dès l'annonce de l'événement afin de se porter au plus près du site, pour assurer les opérations de relevage de corps et de fragments de corps.

Constatations techniques. Une zone de catastrophe doit être abordée comme une scène de crime complexe, en appliquant une méthodologique similaire: gel des lieux, restriction d'accès, préservation des traces, collecte. La zone doit être ensuite subdivisée en différents secteurs (quadrillage), afin de localiser tous les éléments d'intérêt pour l'enquête et pour l'identification (codification alphanumérique). La configuration du terrain décide le plus souvent de la forme géométrique ou la faisabilité de cette étape. Il arrive parfois que cette sectorisation soit très difficile, voire impossible, comme ce fut le cas dans le désert du Mali, suite à l'accident du vol Air Algérie (2014) ou dans le massif des trois Evêchés dans les Alpes de Hautes Provence, après l'accident dit de la Germanwings (2015).

Le travail qui suit est la fixation des lieux. Un ratissage des secteurs va permettre de poser des repères (index) numérotés sur les éléments pertinents (médicaux, dentaires, biologiques, effets personnels (vêtements, bijoux...), pièces présentant un intérêt pour l'enquête. Chaque élément est photographié, avec un numéro unique et un test centimétrique. Il est procédé à la numérisation de la scène, avant la phase de prélèvement. Suite à un accident aérien, une cartographie détaillée de la zone d'impact est réalisée, à l'aide d'un appareil de géomètre, le

¹⁸ C. proc. pén., art. 74.

¹⁷ C. civ., art.81 et 82.

¹⁹ C. proc. pén., art. 6.

GNSS²⁰, qui permet de localiser *a posteriori* les éléments d'intérêt.

Ce travail de constatations est essentiel au travail de reconstruction des évènements des enquêteurs et pourra également être utilisé en cas de procès pénal. Il permet aussi de répondre aux interrogations futures des familles. Il a été important pour l'enquête de la tuerie de masse sur l'île d'Utoya (Norvège) en 2011, de positionner chacune des victimes.

En cas d'accidents aériens, les enquêteurs-spécialistes du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) du ministère des transports ou leurs homologues pour les aéronefs d'Etat (BEA-E anciennement BEAD²¹) participent simultanément aux opérations sur la zone.

Importance de la traçabilité. L'enregistrement des informations (procès-verbaux, photographies, numérisation...) et la traçabilité des données sont primordiaux, de même que le contrôle qualité des opérations²². Certaines catastrophes (accidents aériens, attentats à l'explosif) provoquent une très forte polyfragmentation se traduisant par des milliers de fragments, dont l'individualisation doit être irréprochable au cours des différentes étapes de l'identification.

La numérotation *post mortem* de chaque corps ou fragment éléments relevé suit une codification Interpol :

< PM>, <Code du pays : ex. 226 pour le Burkina-Faso >, <numéro d'ordre : 001>.

Chaque fragment ou pièce, numéroté(e) inventorié(e) est conditionné(e) et extrait(e) de la zone avec le plus grand soin et avec dignité et placé(e) sous scellé, selon les termes de l'article 230-28 du Code de procédure pénale. La sortie de la zone doit également être documentée, à l'aide de formulaires dédiés.

Différents "corps de métiers" participent à cette phase de relevage-constatations, en fonction des besoins liés à la nature ou l'origine de la catastrophe, qui conditionne l'organisation du travail. En 1999, suite à l'incendie à l'intérieur du tunnel du Mont-Blanc (39 victimes), des experts en véhicules de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) ont été requis par les enquêteurs pour révéler les numéros de série sur les châssis et retrouver les noms des propriétaires. Ceci a permis de débuter le travail de collecte de données *ante mortem*

D'autres composantes peuvent être associées aux opérations : unités spécialisées dans certains types d'accidents, cellule nationale d'investigation cynophile (CNICG) de Gramat, qui a prêté son concours pour la recherche de corps suite au Tsunami en 2004²³. Pour des situations faisant intervenir des agents de la menace, il peut être fait appel à des unités spécialisées comme la cellule nationale NRBC²⁴.

2) Phase 2 : Collecte des éléments d'identification sur les chaînes post mortem

²⁰ Global Network Satellite System.

²¹ Le BEA-É est l'équivalent pour les aéronefs d'État du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

²² S. I. KVAAL, "Collection of post mortem data: DVI protocols and quality assurance", Forensic Science International, 2006, 159 Suppl, p. 12-14; E. GAUDRY et al 2017, art. cit.

²³ Y. SCHULIAR, J. HEBRARD, D. JAM, N. THIBURCE, L DOUREL, « Identification des victimes du Tsunami en Thaïlande », *Médecine et armées*, 2005, 33 (4), p. 293-302; E. GAUDRY *et al*, 2017, art. cit.

²⁴ Nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique ; E. GAUDRY, B. MARTINEZ-MERE, F. SUCHAUD, A. GOUET, F. COTTIN, P. TOURON, « *Catching* Le Corbeau », *CBRNe World*, 2018 (October), p. 25-28 ; E. GAUDRY, « L'appui opérationnel de l'IRCGN (2) : la problématique de l'intervention en milieu dégradé », *Le Trèfle*, 2019, 152, p. 11-12.

Dans tous les cas où un décès peut être dû à une cause non naturelle, l'autorité compétente, accompagnée par un ou plusieurs médecins légistes, devrait examiner les lieux, le corps et décider de l'opportunité d'une autopsie. Des recommandations européennes²⁵ relatives à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, ont dressé une liste des obstacles médico-légaux à l'inhumation (levées de corps et autopsies). Une autopsie devrait être conduite dans tous les cas évidents ou suspectés de morts non naturelles, quel que soit le délai entre les événements en cause et la mort, en particulier : catastrophes technologiques ou naturelles. Elle peut être demandée sur réquisition du procureur de la République ou sur ordonnance de commission d'expert d'un juge d'Instruction :

- Lorsque l'intervention volontaire ou involontaire d'un tiers à l'origine du décès est suspectée ;
- Pour exclure la participation d'un tiers à l'origine du décès et/ou pour établir la cause de la mort (mort subite, suicide, accident du travail...);
- Dans un but initial d'identification.

L'autopsie est un acte médical régi, par les articles 78 et 81 du Code civil et par l'article 74 Code de procédure pénale, qui engage la responsabilité du médecin devant être unique, complète²⁶.

Les examens *post mortem* aux fins d'identification doivent se démarquer de l'autopsie dans le cadre de l'identification de victimes de catastrophe de masse.

L'autopsie ne revêt pas un caractère exclusif dans ce type de situation où l'attente est forte en termes d'identification. Elle reste à la discrétion du magistrat qui peut ordonner une autopsie sur certains corps (situation d'attentat).

Installées au sein de plateaux médico-légaux (attentat de Nice) ou de structures de circonstances in situ (accident d'avion au Mali, Germanwings), les équipes post mortem suivent la même démarche de recueil, d'examen, photographie, prélèvements d'éléments post mortem pouvant concourir à l'identification.

Chaque corps ou fragment est codifié, inventorié, conditionné. L'organisation type des postes du recueil d'éléments PM est la suivante, mais elle peut varier en fonction des circonstances²⁷:

- entrée de chaîne, « Tri »;
- "prélèvements ADN";
- "empreintes digitales" (reconstitution et relevés décadactylaires);
- "odontologie" (renseignement des odontogrammes, examens radiologiques);
- "photographies d'objets et documents";
- "traçabilité".

_

Les équipes médicolégales procèdent aux examens externes, descriptions, photographies, radiographie, voire scanners mais également aux relevés (dentaires, décadactylaires) et aux prélèvements nécessaires aux opérations d'identification qui sont placés sous scellés. Ces données sont enregistrées dans les formulaires post mortem Interpol, annexés à la procédure. Elles seront comparées aux données ante mortem.

²⁵ Recommandations européennes n°R(99) 3- CE 2 février 1999.

²⁶ Y. SCHULIAR, « Les morts judiciaires – le rôle de la Médecine Légale. Le cas particulier de l'identification des victimes de catastrophes », Études sur la mort, 2012, 142(2), p. 193-223.

²⁷ E. GAUDRY, E. ZIMMERMANN, C. AGOSTINI, L. TAMISIER, T. NOLOY, F. HEULARD, Collecte de données *post mortem* en situation de crise par l'unité gendarmerie d'identification de victimes de catastrophe : intérêt du formulaire *post mortem* rapide "Quickscan", *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 2019, 2, p. 208-229.

Une équipe « miroir » à chaque phase est chargée d'intégrer ces données dans un logiciel, ayant fait l'objet d'une déclaration à la CNIL par l'UGIVC. Cet outil, facilitant la gestion de cette masse de données, est utilisé par Interpol et d'autres équipes DVI dans le monde.

3) Phase 3: Recueil de données ante mortem

L'équipe ante mortem se prépare concomitamment aux « post mortem », afin d'être en mesure d'absorber le flot d'informations qu'elle devra traiter. La cellule doit se rapprocher des familles et proches des disparus²⁸. Elle peut être autonome et agir (i) au niveau central, (ii) insérée dans un dispositif interministériel²⁹ ou (iii) envoyée en « stand alone » sur le terrain. La cellule ante mortem (AM) recueille les données de la personne disparue et comprend :

- un secrétariat AM (instruction et mise à jour des dossiers);
- un *groupe état civil* chargé de solliciter les mairies pour recueillir des actes de naissance, de prendre attache avec les préfectures ou l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'obtention de données d'identification,
- un *groupe médecine légale-odontologie* composé de médecins légistes et de chirurgiensdentistes,
- un groupe ADN : qui organise et réalise les prélèvements auprès des parentèles des victimes,
- un groupe contrôle qualité;

Comme pour les phases précédentes, une numérotation Interpol *ante mortem* est attribuée à chaque personne pour laquelle un dossier *ante mortem* est instruit : <**AM**>, <nationalité : ex. France **033**>, <numéro d'ordre : **001**>.

L'équipe *ante mortem* doit faire face aux familles lors des entretiens directs ou par contacts téléphoniques, dans des conditions éprouvantes pour les personnels.

Il arrive d'essuyer un refus de communication de ces informations médicales et dentaires (dossier, radiographie...) par des praticiens, ces données relevant du secret médical (C. sant. publ., art. L.1110-4). La présence des différents spécialistes, dont les médecins légistes et odontologistes médico-légaux, est capitale dans l'équipe, en particulier lorsqu'il est question de collecter ces données. Parfois cela ne suffit pas à obtenir ces informations. Il est alors nécessaire de produire la réquisition à personne qualifiée justifiant ces demandes de renseignements ante mortem auprès des praticiens.

4) Phase 4: Confrontation des résultats

Les analyses et expertises (ADN, empreintes digitales, odontologie...) précèdent cette étape. Plusieurs jours, voire plusieurs semaines sont parfois nécessaires pour traiter l'ensemble des échantillons. Les équipes de spécialistes se réunissent en comité technique pour préparer la commission à venir.

a) Commission d'identification

A la fin de ces travaux chaque dossier est étudié en commission d'identification ou de (ré)conciliation. Présidée par un magistrat, elle est composée de représentants de chaque

²⁸ Y. SCHULIAR, "The collection of ante mortem information after major disasters", International criminal police review Interpol, 1999, 474-475, p. 88-92.

²⁹ La circulaire d'avril 2016 prévoyait la mise en place d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), chargée d'établir une liste unique de victimes (LUV).

entité ayant participé aux travaux (enquêteurs, médecins légistes, odontologistes médicolégaux, experts en empreintes digitales et ADN, responsables *ante mortem* (AM) et *post mortem* (PM)...). Ils se prononcent et statuent sur l'identification, sur la base d'éléments primaires. Chaque élément ou corps « PM » est relié à une personne disparue (« AM »). Ce travail est documenté dans des rapports de comparaison et certificats d'identification annexés à la procédure. Ils permettront la délivrance du certificat de décès établi par le médecin. Il est nécessaire à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil³⁰ et le transfert du corps en pompes funèbres. Ce certificat doit être présenté à la mairie lors de la déclaration de décès. La mairie établit alors l'acte de décès qui est le document officiel qui devra être présenté notamment pour la liquidation de la succession.

L'officier d'état civil dresse alors l'acte de décès, quel que soit le temps écoulé entre la découverte du corps et la mort³¹. Ce document officiel devra notamment être présenté pour les différentes démarches juridiques, dont la liquidation de la succession, car la personnalité juridique disparaît.

En matière de catastrophe de masse et en particulier d'accidents collectifs, il est fréquent que des membres d'une même famille disparaissent. Une famille de dix personnes, originaire de Rhône-Alpes, était à bord du vol AH5017 d'Air Algérie qui s'est écrasé dans le nord du Mali en 2014. La survenance de ces décès simultanés au sein d'une même famille peut rendre plus complexes les démarches administratives, ainsi que les modalités des transmissions du patrimoine.

La configuration, l'unicité ou la multiplication des commissions varie selon la nature de la catastrophe, les autorités du pays... Lors d'accidents aériens, il y a généralement une commission finale. Suite à l'attentat au camion bélier de Nice en 2016, les commissions étaient quotidiennes.

b) Appariement

L'ultime étape, tout aussi méconnue, est celle de l'appariement, au cours de laquelle les éléments appartenant à une même victime sont réunis dans un même sac mortuaire avec l'ensemble des étiquettes de traçabilité (cartons de scellé, numérotation PM). Ces opérations se déroulent en présent d'OPJ (photographies et procès-verbaux) et *entrées* en procédure. Les corps peuvent à la suite être restitués, après autorisation du magistrat. Selon la volonté des familles, les nationalités des victimes, les pays concernés, les délais de restitution et les difficultés (administratives, diplomatiques, juridiques...) sont très disparates.

c) Restitution des effets personnels

Les effets personnels collectés lors des opérations de relevage sont également remis aux familles sur décision du magistrat. S'ils ont été d'un grand intérêt pour le travail d'identification, ils ont une valeur sentimentale, voire symbolique pour les proches des victimes.

Il a parfois été nécessaire d'assigner une équipe conséquente d'enquêteurs à la gestion de ces effets personnels. Suite à l'accident de Concorde en 2000, les officiers de police judiciaire de la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens, a assuré la gestion de très

-

³⁰ CGCT, art. L. 2223-42.

³¹ C. civ., art. 87.

nombreux objets, dont certains de grande valeur (montres, bijoux) pendant près de 18 mois. Pour faciliter leur restitution, un catalogue répertoriant des centaines de photographies de ces objets avait été réalisé avec le concours d'OPJ du Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD³²).

Quel que soit le type de catastrophe, chaque information compte et la mise en perspective de l'une par rapport à l'autre peut être déterminante. Toute approche hâtive, mono-disciplinaire (priorisation d'une discipline à l'exclusion des autres) ou tentative de *bypasser* une technique, fait encourir un risque : absence de données de comparaison au final, données parcellaires, identification retardée en cas d'échec de la technique privilégiée par manque d'anticipation, voire pire : une erreur d'identification.

d) Respect et dignité

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence »³³.

Au cours de ces différentes phases, les équipes veillent à ce que les corps et fragments soient manipulés avec respect et dignité. Cette démarche se manifeste également en occultant les opérations sur la zone de relevage à la vue de curieux, ou des médias dont les images pourraient non seulement choquer l'opinion, mais en premier lieu leur famille et porter atteinte à la dignité des victimes.

Lors de la mission Germanwings les autorités ont interdit le survol (aéronef et drone) de la zone. Des gendarmes mobiles étaient chargés de sa protection jour et nuit, bivouaquant sur place. L'évacuation des « corps » par hélitreuillage, selon un protocole similaire à celui du secours en montagne (civière hélitreuillable accompagnée d'un secouriste), était un choix délibéré. Parfois la géographie, isolant *de facto* la zone (désert, altitude, pleine mer), peut s'avérer être un allié (de ce point de vue uniquement).

La multiplication des terminaux (smartphones principalement) qui génère des millions de « reporters » incontrôlables à travers le monde, annihile toute (vaine) tentative de préserver cette dignité face à la mort. Dans les heures et les jours qui ont suivi l'accident du vol ET302 de la compagnie Ethiopian Airlines près d'Addis-Abeba en avril 2019, des dizaines de clichés morbides (sacs mortuaires, documents d'identités) étaient publiés sur la toile.

III) Dénombrement des victimes

A) Victime de fait et victime de droit.

Face à des crises majeures, qu'elles soient d'origine naturelle, accidentelle ou criminelle, le dénombrement des victimes est un enjeu majeur pour les pouvoirs publics. Ce bilan symbolise la maitrise et la capacité de réponse à ce type de crise par ces autorités. Mais la question se pose. Qu'est-ce qu'une victime ? Est-ce un état de fait ? Un statut ? Comme pour le vocable "identification" l'appréhension du vocable « victime » revêt diverses appréciations et est parfois source de mécompréhension dans la phase préparatoire ou opérationnelle de cette gestion de crise post évènementielle.

2

³² Désormais dénommé Service Central de Renseignement Criminel (SCRC).

³³ C. civ., art. 16-1-1, al. 2.

B) Les listes victimes

Le statut de victime diffère, selon l'approche des « primo-intervenants », celles des pouvoirs publics, ou des familles, qui y associent des facteurs de nature distincte (aspect lésionnel ou psychologique, juridique et financier, émotionnel), dépassant considérablement les problématiques des équipes d'identification. Corrélativement, la réponse interservices a mis en évidence la coexistence de différentes listes de victimes aux contours différents mues par ces statuts différenciés.

1) Listes « secours »

Le plan NOVI (NOmbreuses VIctimes³⁴) est conçu pour le secours d'un nombre important de victimes dans un même lieu lors d'évènements d'ampleur. Il permet d'adapter la prise en charge, d'éviter un risque d'aggravation, d'optimiser une bonne gestion des forces d'intervention et d'organiser les premiers soins. Il organise notamment le ramassage et le tri des victimes par les services de secours (pompiers, SAMU) catégorisées en : urgences absolues (UA) groupant les cas les plus graves, urgences relatives (UR), urgences dépassées (UD) ou personnes décédées (DCD), indemnes, mais aussi impliqués.

Des outils de recensement de victimes (Système d'information numérique standardisé SINUS³⁵) sont parfois dénommés « outils d'identification » de manière abusive, car il s'agit uniquement d'affecter une codification (nationale) unique à chaque individu impliqué dans un évènement à nombreuses victimes. Il s'agit en l'occurrence d'une méthode de dénombrement qui permet le suivi des victimes en temps réel dès leur prise en charge par les services de secours. Ledit bracelet n'atteste pas de l'identité de la personne qui le porte *in fine*.

2) Listes « privées ».

Les manifestes de vol ou listes de passagers des compagnies aériennes, maritimes, sont des documents demandés en priorité par les équipes DVI. Elles procurent des indications précises sur le nombre et les patronymes des passagers, bien que ces informations ne soient pas fiables à 100%. Quatre personnes sur les 142 passagers à bord de l'Airbus A 310 de la compagnie Yemenia qui a disparu en mer au large des Comores le 30 juin 2009, voyageaient ainsi sous une fausse identité.

Contrairement aux idées reçues, il n'existe pas de liste nominative exploitable d'usagers des trains, dont l'accès est libre et n'est conditionnée que par la possession d'un titre de transport.

3) Liste(s) unique(s) des victimes de masse.

Pour la communauté « DVI », une victime désigne un corps ou un individu inconscient dont l'état nécessite son identification. Cette définition comprend l'identification des fragments. La liste partagée, dont le nom évolue régulièrement (liste des personnes disparue, liste ante mortem, liste unique des victimes, liste parquet), constitue le véritable point de départ des travaux d'identification pour les équipes chargées de ces opérations, dont la cellule ante

-

³⁴ https://www.gouvernement.fr/risques/plan-novi.

³⁵ Délibération n°2015-004 du 15 janvier 2015 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2010 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information numérique standardisé » (SINUS) (demande d'avis n° 1363480v2).

mortem qui a besoin de connaître le volume de dossiers AM à instruire. La phase initiale et critique pour les équipes d'identification réside dans la réception d'une liste consolidée des victimes. Cela peut prendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines dans le cas du Tsunami en 2004³⁶.

De mars 2012 à décembre 2018, 49 attentats ont affecté la France sur son territoire ou à l'étranger, causant 281 décès. En cas d'attentat, une liste des victimes d'un acte de terrorisme est établie par le Parquet de Paris (liste « parquet »), seul habilité à la communiquer et à la diffuser aux autres services, associations de victimes ou aux familles.

Le terme « victime », dans une définition aux contours élargis, induit un arsenal de réponses (aides, accompagnements et réparations) des pouvoirs publics ou d'associations qui s'étoffe progressivement à la suite d'évènements successifs et auquel les équipes d'identification sont associées.

IV) L'aide aux victimes

A) Victimes et dispositif d'aide

L'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique³⁷ prévoit que « *Les victimes* des actes de terrorisme constituant des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne, un enlèvement et une séquestration ainsi qu'un détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, ont droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne ».

Depuis le 1^{er} janvier 1982, les victimes directes d'actes de terrorisme commis bénéficient des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. A ce titre, elles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension militaire d'invalidité pour blessure physique et/ou psychologique.

Les dispositifs de prise en compte et d'indemnisation globalisent le périmètre « victimes ». Ils prennent en considération les victimes directes, mais également indirectes de la catastrophe. Une personne est victime « corps et âme », mais ses proches vont également être impactés par cet événement. Dans le cadre de l'indemnisation des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs, ces droits (préjudices spécifiques et modes d'indemnisation) vont différer selon que la victime succombe à ses blessures ou survive. Le rapport Dintilhac³⁸, a élaboré en 2005 une nomenclature précise des postes de préjudices corporels (patrimoniaux et extrapatrimoniaux, temporaires et permanents) pour les victimes directes et indirectes (victimes par ricochet).

1) Action interministérielle pour l'aide aux victimes

L'aide aux victimes est historiquement une matière portée par le ministère de la Justice. Un secrétariat d'État chargée de l'Aide aux victimes auprès du Premier ministre, a été mis en place sous la présidence de François Hollande³⁹, pour incarner la dimension interministérielle de la

³⁷Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, *JORF* n°0162 du 13 juillet 1991.

³⁶ E. GAUDRY et al, 2017, art. cit.

³⁸ https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000217.pdf.

³⁹Mis en place avec l'attentat de Nice perpétré le 14 juillet 2016.

politique publique de l'aide aux victimes. Le décret du 7 août 2017⁴⁰ a institué un délégué interministériel à l'aide aux victimes (DIAV) placé auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ce délégué coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales. Il veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes et coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes. Le DIAV prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes et assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes. Il coordonne les services de l'Etat pour l'organisation des hommages et des commémorations. La DIAV s'appuie sur le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) et son bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative (BAVPA), qui participe notamment aux dispositifs d'aide aux victimes d'évènement d'ampleur (accidents collectifs, attentats).

La politique publique d'aide aux victimes s'inscrit dans le cadre du plan interministériel de l'aide aux victimes du 17 novembre 2017. Dès 2015, les autorités françaises mettent en œuvre une action interministérielle renforcée et coordonnée en direction des victimes avec la mise en place immédiate d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV⁴¹) hébergée par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministre des affaires étrangères. Son objectif est d'assurer le recueil rapide, la centralisation des informations indispensables à la prise en charge des victimes et de leurs familles et faciliter la coordination entre les différents intervenants. Au niveau local, des centres d'accueil des familles sont en mesure de concourir au recueil d'information (données ante mortem), aux fins d'identification.

En 2020, est créée la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV) ou Infopublic⁴². Prise en charge par le ministère de l'intérieur, elle est destinée à répondre aux questions du public et à apporter un soutien aux victimes et à leurs proches lors de crises majeures sur le territoire national (naturelles, technologiques sanitaires, accidentelles ou terroristes). Sa montée en puissance progressive entraine la suppression de la CIAV et la CIAV-NT (non terroriste).

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI⁴³) a été créé dès 1986 pour indemniser les victimes de terrorisme. Ses missions s'étendent également à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, à l'aide au recouvrement des dommages et intérêts obtenus par une décision de justice (SARVI). Le FGTI assure la réparation intégrale des dommages d'atteinte à la personne : indemnisation des préjudices physiques, moraux et économiques, préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme. Le FGTI prend en charge les frais d'obsèques et les frais liés, aux choix des familles (cercueils, crémations, cérémonies, transports, etc.).

2) Le tissu associatif

⁴⁰Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes, *JORF* n°0184 du 8 août 2017.

⁴¹ Instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

⁴² Instruction interministérielle portant organisation de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV).

⁴³ Anciennement Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT).

Les associations d'aides aux victimes, les fédérations et associations de victimes assurent un rôle essentiel d'information et de soutien, afin de leur permettre de mieux comprendre la procédure judiciaire et ce d'autant plus dans le cadre de catastrophe (de transport) de grande ampleur « où l'individu se sent particulièrement seul et démuni face à de grandes compagnies »⁴⁴.

Le réseau associatif constitue pour les autorités la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes.

France Victimes, créée en 1986, est la fédération nationale des associations d'aide aux victimes en France (métropole et outre-mer). Les 132 associations d'aide aux victimes fédérées par France Victimes interviennent à titre gratuit, dans un cadre confidentiel et officiel sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions⁴⁵. Elles peuvent également intervenir sur saisine directe des personnes victimes, dans le cadre d'une procédure ou en dehors de celle-ci.

La fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) est une association composée exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Créée en 1994, la FENVAC regroupe plus de 80 associations et rassemble les victimes de nombreux événements, dont des attentats survenus en France ou à l'étranger (incendie du tunnel du Mont-Blanc, accident du vol AF447 Rio-Paris, naufrage du Costa Concordia, attentats de Paris et de Saint-Denis, attentat de Nice, accident du vol MS804 Paris-Le Caire, attentat de Barcelone...).

Ces différentes associations de victimes portent la parole des victimes auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile (C. proc. pén., art. 2-1 à 2-24). Ces associations sont également des partenaires incontournables pour les équipes chargées des identifications.

B) L'implication croissante des autorités auprès des familles

Signe de la volonté d'assurer un suivi particulier des familles de victimes d'accidents collectifs, les autorités françaises ont systématisé la mise en place d'une mission de coordination et d'assistance aux familles, en nommant un ambassadeur chargé des relations avec les familles. L'ambassadeur avait pour mission d'assister les familles des 228 passagers, suite à l'accident du vol AF447, notamment en facilitant leurs relations avec les administrations et avec la compagnie Air France. Il était également chargé de veiller à la bonne coopération entre les services français et les autorités étrangères concernées par cette catastrophe

Certaines familles françaises ou étrangères s'opposèrent aux opérations de relevage des corps et d'identification, lors de la localisation de l'épave du vol AF447 au fond de l'océan Atlantique en 2011, par fatalisme, déni, crainte de la vérité ou d'autres raisons d'ordre culturel ou traditionnel. Ces positions sont parfois contradictoires au sein d'une même famille et souvent évolutives au cours du temps, ce qui conduit à des situations inextricables. Le rôle des autorités dans ce type de situation a été de faire preuve de pédagogie, d'écoute, de

_

⁴⁴ In C. LACROIX, M.-F. STEINLE-FEUERBACH (dir)., La judiciarisation des grandes catastrophes, Dalloz, 2015, « Analyse de l'efficacité pénale dans la gestion des grandes catastrophes », p. 143.

⁴⁵ C. proc. pén., art. 41, modifié par Loi n° 81-82 du 2 février 1981 - art. 38, *JORF* 3 février 1981, modifiée par Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 - art. 1, *JORF* 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959.

diplomatie, afin de trouver un terrain d'entente avec ces familles directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, afin de permettre le travail d'identification.

La mission de coordination et d'assistance aux familles, qui est composée désormais d'un binôme, associe étroitement les équipes d'identification à ses travaux et les contacts sont réguliers. En août 2014, cette mission est chargée des familles de victimes de l'accident du vol Ouagadougou-Alger (AH5017). Elle a contacté les familles des victimes, les associations (FENVAC, INAVEM), ainsi que les différentes autorités et services de l'État ayant à connaître des suites de la catastrophe et le transporteur aérien (Air Algérie).

La même démarche a été initiée suite à l'accident du vol ET302 d'Ethiopian Airlines près d'Addis-Abeba en avril 2019. Huit ressortissants français et un franco-tunisiens avaient péri parmi les 157 passagers et membres d'équipage. L'UGIVC a été régulièrement conviée à participer aux réunions de la mission de coordination, en présence des familles et des associations, afin d'exposer la méthodologie des travaux d'identification, les difficultés et les délais prévisibles, en fonction de l'évènement.

Dans un même souci d'accompagnement et de transparence, le même type de rencontre est organisé par les magistrats instructeurs, pour des points d'étape portant sur les travaux en cours et les opérations d'identification. En 2014, l'Ecole militaire de Paris avait accueilli cette réunion et l'UGIVC, représentée par le directeur de l'IRCGN et le responsable de la cellule ante mortem, avait répondu aux interrogations des familles. Il avait été procédé à cette occasion à des opérations de recueil de données ante mortem, dont des prélèvements ADN sur les parentèles.

L'obligation d'identification de victimes existe dans différents textes internationaux. Pour les victimes de catastrophes, elle s'inscrit principalement en France, dans le cadre d'une procédure judiciaire (ou extrajudiciaire), qui est intimement liée à la nature de l'évènement.

V) Procédures d'identification de victimes

A) Revue non exhaustive de textes de référence

Il existe différents textes internationaux normatifs traitant de la nécessité d'identifier des victimes, en particulier lors de conflits armés (*International Human Right Law*⁴⁶, Convention de Genève⁴⁷). Le droit international des droits de l'homme exige lui aussi que « soient prises des mesures permettant d'identifier les morts et d'établir la cause du décès, en particulier afin de protéger le droit à la vie ». L'obligation d'identification est une « obligation de moyens ». L'Assemblée générale des Nations Unies demande aux parties de conflits armés, de coopérer « en fournissant des renseignements sur les personnes disparues ou décédées...». La règle 116⁴⁸ demande « Afin de permettre l'identification des morts, chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation, et marquer l'emplacement des sépultures ». Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre traite dans son livre V, titre II de la question de la restitution des corps et des sépultures

⁴⁶ https://www.ohchr.org/documents/publications/handbookparliamentarians.pdf.

⁴⁷ https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc 001 0173.pdf.

⁴⁸https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1 rul rule116.

perpétuelles, pouvant être demandée par les familles dans un « délai de trois mois à compter du jour où elles ont reçu notification de l'identification du corps⁴⁹ ».

L'identification de victimes de catastrophe. Dans certains pays comme l'Espagne⁵⁰ ou l'Italie, l'identification de victimes de catastrophe est inscrite dans la loi.

En Allemagne le *Bundeskriminalamt* (office fédéral de police criminelle : *BKA*), qui relève du ministère de l'Intérieur possède son unité d'identification de victimes : *Identifizierungskommission* (*IDKO*). Cette unité, qui est distincte de la cellule d'identification des personnes disparues, est en charge de cette mission pour laquelle elle est saisie d'office par les autorités, lorsque des ressortissants allemands sont impliqués dans un accident collectif.

En France, l'identification de victimes de catastrophe ne peut être dissociée de sa judiciarisation. Elle entre nécessairement dans un cadre judiciaire, lié aux actes de recherches de responsabilités après saisine d'un parquet ou d'un magistrat instructeur, ou dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire d'identification.

De manière générale, les règles de droit du pays, sur le territoire duquel la catastrophe est survenue s'appliquent.

B) Procédure judiciaire ou extrajudiciaire d'identification

1) Procédure judiciaire d'identification

Suite à un acte criminel (attaque terroriste, incendie volontaire...), ou lors d'un accident (aérien, industriel, routier, ferroviaire), une enquête judiciaire est diligentée pour rechercher les causes et les responsabilités, concomitamment à une enquête administrative.

Une saisine classique par une juridiction donne un cadre défini à l'identification des victimes. En France, un parquet peut se déclarer compétent. Lors d'évènement à nombreuses victimes réparties sur le territoire national, la saisine d'un seul parquet permet d'avoir un « point d'entrée unique » en termes de procédure et facilite la coordination de ces travaux. Des pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs ont été créés au sein des parquets de Paris et Marseille⁵¹. Ils ont compétence pour la procédure et la prise en charge des victimes et de leurs familles, en s'appuyant sur le guide des accidents collectifs⁵². La section pôle « accidents collectifs » (P30) du parquet de Paris, a une compétence nationale pour les procédures relatives aux accidents collectifs pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et qui apparaîtraient d'une grande complexité, à l'instar des accidents de transport : aériens, maritimes, ferroviaires ou routiers. Le pôle « accidents collectifs » de Marseille s'applique uniquement aux ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nîmes et Montpellier.

-

⁴⁹Décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016, *JORF* n°0012 du 14 janvier 2017, art. R. 521-2.

⁵⁰Decreto 32/2009, de 16 de enero, por el que se aprueba el Protocolo nacional de actuación Médico-forense y de Policía Científica en sucesos con víctimas múltiples.

⁵¹ Circulaire du 30 décembre 2014 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. ⁵² Guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs (novembre 2017), Ministère de la justice.

Cas particulier des accidents de transport et accidents industriels. Lors d'accidents aériens, différentes enquêtes sont diligentées pour rechercher les causes et responsabilités. Le parquet compétent peut saisir la section recherches de la gendarmerie des transports aériens (SRTA), qui est un service d'enquête spécialisé dans les accidents impliquant des aéronefs civils. Le Bureau enquête et analyse (BEA) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) diligente également une enquête administrative de sécurité⁵³. Les conclusions de l'enquête du BEA suite à l'accident du vol AF447 (Rio-Paris) ont par ailleurs modifié les protocoles de réponse à certains signaux pour les équipages d'appareils Airbus. Le BEA-É (ex-BEA Défense) est chargé de conduire les enquêtes de sécurité relatives aux accidents et incidents aériens graves concernant les aéronefs d'État (DGA et les trois armées), du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale et sécurité civile) et du ministère du budget (douane). La section de recherche de la gendarmerie de l'air (SRGA) a vocation être saisie pour les enquêtes liées aux accidents et/ou incidents graves d'aéronefs militaires.

Le même type de démarche (enquête judiciaire et enquête technique) existe avec le BEA-TT (transports terrestres), chargé des enquêtes techniques sur les accidents et incidents routiers, ferroviaires, fluviaux ou guidés. Côté industrie, un arrêté du 09 décembre 2020⁵⁴ a créé le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels ou BEA-RI, en réponse à l'incendie des sites de Lubrizol et Normandie Logistique (septembre 2019).

Attentats. L'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme de novembre 2015 traitait déjà des actes d'identification, dans le cadre d'une procédure « attentat ». Avant la création du parquet national antiterroriste (PNAT) en 2019, le tribunal de grande instance de Paris (Section C1 du parquet⁵⁵) avait une compétence nationale sur les affaires de terrorisme (mais aussi de crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre). Des actualisations de cette instruction ont depuis été effectuées suite aux attentats qui se sont intensifiés sur notre territoire, avec la mise en place d'un Système d'information Interministériel sur les Victimes d'Attentats et de Catastrophes (SIVAC) dédié à faciliter les échanges de certaines informations (dont celles utiles à l'identification) entre services qui ont à en connaitre.

2) Procédure extrajudiciaire d'identification

En dehors d'un cadre accidentel ou criminel, l'identification de victimes peut être à l'initiative de l'autorité judiciaire ou de services de l'Etat (ministère des affaires étrangères), lorsque des français décèdent à l'étranger. Pour faciliter l'identification des personnes disparues lors de catastrophes, la loi LOPPSI II n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure permet, en dehors de toute procédure judiciaire⁵⁶, autorise le recours aux tests ADN (article 6)⁵⁷ pour notamment des victimes de catastrophe naturelle. Un décret de 2012⁵⁸, prévoit ainsi dans une procédure dite

⁵³ Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile.

⁵⁴ Arrêté du 9 décembre 2020 portant création et organisation du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, JORF n° 0298 du 10 décembre 2020.

⁵⁵ C. proc. pén., art. 706-17.

⁵⁶ C. civ., art. 16-11.

⁵⁷ B. PAUVERT, « De l'identification des victimes de catastrophes », avril 2011, JAC n° 113.

⁵⁸ Décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées, JORF n°0026 du 31

"extrajudiciaire" d'identification, de faire procéder à des prélèvements et à des analyses selon un formalisme analogue à la procédure judiciaire. Ce texte permet de "légitimer" l'action de services chargés de l'identification et de faciliter leur travail de recueil de données *ante* et *post mortem* par la saisine des services ou personnes qualifiées compétentes.

3) Corps non identifiés, non retrouvés

En fonction des circonstances de la catastrophe au regard de sa violence, sa situation géographique, des conditions environnementales, ses conséquences (explosion, incendie...), certains « corps »⁵⁹ ne peuvent être techniquement identifiés. Les corps non identifiés ont droit à une sépulture. Un acte de décès est établi par l'officier d'état civil⁶⁰ et le corps est enterré sous X, dans le carré des indigents d'un cimetière. En cas d'identification ultérieure, la rectification de cet acte peut être demandée par l'officier d'état civil qui en informe procureur de la République⁶¹. Il arrive parfois qu'aucun corps ou fragment ne soit malheureusement retrouvé.

4) L'absence de corps

Chaque année des milliers de personnes (200 par jour⁶²) disparaissent en France, dans des conditions très diverses: disparition volontaire, suicide, accident, maladie dégénérative (Alzheimer), origine criminelle et cas inexpliqués. Durant la phase de présomption d'absence, la personne est présumée en vie, jusqu'à ce qu'un jugement déclaratif d'absence soit rendu⁶³. Le décès peut être judiciairement déclaré sur requête du procureur de la République ou des proches de la victime. La requête est présentée au tribunal judiciaire du lieu de la mort ou de la disparition⁶⁴.

Dans le cas des catastrophes et accidents collectif, les circonstances du drame permettent de recourir à la notion de disparition. Il existe une distinction en termes de droit selon que la personne est disparue ou absente⁶⁵ dès lors que son corps ne peut pas être retrouvé⁶⁶. La requête est présentée « au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal judiciaire de Paris est compétent »⁶⁷.

Il est possible de déposer une requête collective si plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même évènement⁶⁸. Le tribunal peut déclarer le décès. Ces jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès, dont la date est fixée en fonction des informations issues des circonstances de la cause. A défaut, elle est fixée au jour de la disparition⁶⁹.

En juillet 2014, sur requête du procureur de la République, le tribunal de grande instance de Paris a émis 54 jugements déclaratifs de décès relatifs aux 54 victimes françaises, une semaine après l'accident du vol AH5017 dans le désert malien. Ils ont été ensuite transmis au service

⁵⁹Il s'agit de microfragments très dégradés.

⁶⁰ C. civ., art. 87, al. 2.

⁶¹Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, *JORF* n°0062 du 15 mars 2011

⁶²Selon l'association d'aide et recherche de personnes disparues (ARPD).

⁶³ C. civ., art. 112.

⁶⁴ C. civ., art. 89.

⁶⁵ I. CORPART, art. cit.

⁶⁶ C. civ., art. 88.

⁶⁷ C. civ., art. 89.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ C. civ., art. 90, al. 3

central de l'état civil du ministère des affaires étrangères chargé de transcrire les actes de décès correspondants.

Lors du Tsunami en Asie du sud est en décembre 2004, de nombreux corps n'ont pas été retrouvés. En 2009, lors de la disparition du vol Rio Paris dans l'Atlantique, 50 personnes ont été identifiées au cours des semaines qui ont suivi, par une coopération internationale d'équipes DVI. En 2011, de nouvelles recherches ont permis de localiser l'épave de l'avion gisant par 4000 mètres de fond. Les opérations de relevage et d'identification, qui ont duré plusieurs mois, ont permis d'identifier 103 personnes. 228 passagers et membres d'équipages étaient à bord. A ce jour, 75 personnes n'ont toujours pas été retrouvées. Une stèle a été déposée au fond de l'océan, à l'endroit où reposent les débris, en hommages aux victimes.

En mémoire des victimes. Afin de permettre aux proches de disposer d'un lieu de recueillement des mémoriaux sont érigés en France ou à l'étranger par les autorités ou à l'initiative de collectifs. Une stèle a été érigée en 2010 au cimetière du Père-Lachaise, à la mémoire des 228 victimes de l'accident du vol AF447. D'autres stèles ont été érigées dans ce cimetière parisien : accident aérien de la West Caribbean (Maracaibo, Venezuela, 2005, 156 victimes), accident aérien de Charm El Cheikh (Méditerranée, 2004, 148 victimes). Certaines ont été inaugurées à l'étranger, comme à N'Djamena (Tchad), en mémoire aux 170 victimes de l'attentat contre le DC10 d'UTA en 1989.

C) Les suites judiciaires des catastrophes

Après le choc de l'évènement, vient immanquablement celui de la polémique « médiatique », la recherche de responsables (parfois identifiés comme coupables), plus que de causes, associée aux demandes de réparations. Pour l'opinion, la recherche de la vérité doit passer par la recherche des coupables (au-delà des responsables) et donc par la condamnation pénale. A contrario l'absence de coupable donne un aspect ordinaire à la notion de faute. Selon J. Pradel 2008, « la société a besoin de signaux forts qui ne pourraient provenir que de la justice pénale » 70. Le fatalisme des populations ou la disparition de l'esprit de résignation face à la catastrophe a été remplacé par la recherche de causes et de responsabilité de l'Homme : déclenchement, erreurs d'appréciation, manque d'anticipation, mesures de prévention et de précautions suffisantes... Certains auteurs observent que depuis plusieurs années le phénomène de la crise (accident) doit être « abordé à travers le prisme de la responsabilité humaine et non celui de la fatalité »71.

Les évènements d'origine accidentelle ou criminelle, entrainent nécessairement l'ouverture d'enquêtes judiciaire et administrative. La catastrophe naturelle ne déroge pas à une judiciarisation. Des démarches ont été engagées par des familles pour dénoncer les lenteurs de secours ou l'absence, la défaillance, ou la faillite de dispositifs d'alerte. L'absence ou l'insuffisance dans l'annonce et l'alerte aux populations a été considérée comme facteur aggravant des dommages, la défaillance, pouvant en partie expliquer l'ampleur des bilans humains et économiques d'une inondation meurtrière. Les conclusions du tribunal après le procès de la tempête Xynthia aboutissent à la condamnation des élus locaux à de la prison

_

⁷⁰ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2008.

⁷¹ P. LAGADEC, La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale. Seuil, coll. « science ouverte», 1981.

ferme⁷². Ce verdict jusqu'alors inédit en France, reconnait des fautes pénales et surtout que la responsabilité de la catastrophe est en premier lieu d'origine humaine⁷³.

La localisation de l'évènement, notamment en territoire étranger, peut être problématique du point de vue juridique (recherche et localisation, procédure d'identification). Il est parfois nécessaire d'avoir recours à une demande d'entraide pénale internationale (DEPI), procédure longue (inadaptée au regard du temps rapide de l'identification) et parfois infructueuse. Il n'y a parfois pas besoin de bien s'éloigner hors de nos frontières pour rendre complexe la situation. En 2012, un avion miliaire de l'armée algérienne, avec à bord six personnes, se disloque en vol avant de s'écraser dans un champ sur la commune de Trélans⁷⁴. Les débris sont dispersés sur plus de deux kilomètres et sur deux départements : l'Aveyron (parquet de Rodez, Cour d'appel de Montpellier) et la Lozère (Mende, Cour d'appel de Nîmes). Quel est le parquet compétent ? Le parquet de Mende sera finalement chargé de diriger l'enquête, assisté de la section de recherche de la gendarmerie de l'Air⁷⁵ (OPJ à compétence nationale).

L'accident ferroviaire de Zoufftgen (Moselle) s'est produit le 11 octobre 2006, sur la ligne Metz-Zoufftgen (axe ferroviaire Luxembourg - Bâle) à quelques mètres de la frontière entre le Luxembourg et la France. Un Train express régional reliant Luxembourg à Nancy composé d'une rame à deux niveaux de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) est entré en collision frontale avec un train de marchandises Sibelit composé de 22 wagons de la SNCF, faisant le trajet Bâle-Bettembourg. Le bilan de cette collision est de six morts et deux blessés graves. Au moment de l'accident, la partie arrière du train régional était encore sur le territoire luxembourgeois, conférant une dimension internationale à l'accident. Une enquête judiciaire a été ouverte par deux juridictions, les parquets de Thionville et de Luxembourg. Parallèlement d'autres enquêtes ont été engagées : en France, par la SNCF et par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT) du ministère des Transports ; et au Luxembourg, par les CFL et par l'Entité d'Enquête d'Accidents et d'Incidents de concert avec le BEA-TT. Le rapport conjoint du BEA-TT et de l'administration des Enquêtes Techniques (AET) a retenu comme cause directe et immédiate une erreur humaine (autorisation par le chef de circulation du Poste Directeur Central de Bettembourg au conducteur du TER de franchir un signal fermé protégeant une voie unique, alors qu'un train de marchandises arrivait en sens inverse).

La judiciarisation pénale des accidents collectifs ne serait pas une exception française bien que l'intervention pénale fasse en France « partie intégrante de la réponse sociale en cas de catastrophe »⁷⁶. Ce recours à la justice et à d'autres procédures, reconnait des préjudices spécifiques de nature à porter atteinte aux travaux d'identification de victimes de catastrophe.

VI) Risques et enjeux pour l'identification de victimes

A) Lenteur des procédures

⁷² Trib. corr. Sables d'Olonne, 12 décembre 2014, n° 877/2014 ; CA Poitiers, 4 avril 2016, n° 16/00199.

⁷³M. BOUDOU, *Approche multidisciplinaire pour la caractérisation d'inondations remarquables : enseignements tirés de neuf évènements en France (1910-2010*), Thèse de doctorat, Géographie et Aménagement de l'Espace, 2015, université Paul Valéry, Montpellier III.

⁷⁴ E. GAUDRY, 2013, art. cit.; L'avion algérien se crashe en Lozère: six morts. *Midi Libre* du 10 novembre 2012.

⁷⁵ Unité de recherche de la gendarmerie chargée des accidents d'aéronefs militaires.

⁷⁶ In C. LACROIX, M.-F. STEINLE-FEUERBACH (dir)., La judiciarisation des grandes catastrophes, Dalloz, 2015, « Etat des lieux : le phénomène de "judiciarisaion pénale" des grandes catastrophes », p. 13.

La justice reconnait des préjudices spécifiques en plus des préjudices habituels pour les catastrophes et en particuliers les accidents collectifs, en raison de leur ampleur et leur retentissement. La conséquence logique du traitement judiciaire d'une catastrophe aérienne est son inscription dans la durée. Au moment de l'évènement, la crise ne fait que commencer⁷⁷.

Le tissu associatif dense et influant apporte aux victimes et à leur famille un soutien psychologique, juridique et facilite les démarches d'indemnisation des proches. Ces différentes associations peuvent notamment se constituer partie civile⁷⁸. Elles occupent un rôle déterminant dans la reconnaissance des préjudices.

En matière d'accidents collectifs les délais de procédure sont particulièrement longs, cela étant encore plus avéré pour les accidents aériens (Tableau 1). La durée de la procédure n'apparait pas, toutefois, avoir de lien direct avec le nombre de victimes pour les cas présentés.

Type d'évènement	Bilan	Durée totale de la procédure pénale
Accident aérien		
Mont Sainte-Odile (1992)	87 morts, 8 survivants	17 ans
Concorde (2000)	113 morts (dont 4 au sol)	12 ans
Habsheim (1998)	3 morts, 36 blessés, 133 survivants	11 ans
Accident ferroviaire		
Zoufftgen (2006)	6 morts, 20 blessés	6 ans
Port-Sainte-Foy (1997)	13 morts, 44 blessés	4 ans 7 mois
Accident routier		
Tunnel du Mont-Blanc (1999)	39 morts	6 ans
Catastrophe naturelle		
Tempête Xynthia (2010)	47 morts (29 à la Faute-sur-Mer), 33 blessés	8 ans

Tableau 1: tableau récapitulatif des délais de procédure (d'après C. Lacroix et M.F. Steinlé-Feuerbach⁷⁹)

B) Des préjudices spécifiques aux accidents collectifs

Lenteur de l'enquête. L'État a été condamné pour « mauvais fonctionnement de la justice»⁸⁰ après l'accident aérien de Charm el-Cheikh. En janvier 2004, un Boeing 737-300 de la compagnie Flash Airlines (vol 604 à destination de Roissy) s'abîme en mer Rouge peu après son décollage de Charm el-Cheikh (Egypte). 148 passagers et membres d'équipage périssent, dont 135 Français. Une information contre X a été ouverte immédiatement par le parquet de Bobigny. En juillet 2017, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris rend une ordonnance de non-lieu. Dénonçant « l'inertie de la justice », les familles des victimes françaises, par l'intermédiaire de leur association⁸¹, ont assigné l'État en juillet 2017 devant la justice civile sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Les juges, dans le jugement rendu en janvier 2019⁸², ont estimé que « La demande formée au titre du préjudice moral est justifiée, dès lors qu'une procédure judiciaire est nécessairement source

-

⁷⁷ P. LAGADEC, art. cit.

⁷⁸ C. proc. pén., art. 2-1 à 2-24.

⁷⁹ In C. LACROIX, M.-F. STEINLE-FEUERBACH (dir)., *La judiciarisation des grandes catastrophes*, Dalloz, 2015, « Analyse de l'efficacité pénale dans la gestion des grandes catastrophes », p. 100.

⁸⁰ https://www.20minutes.fr/justice/2468123-20190308-crash-charm-el-cheikh-etat-condamne-mauvais-fonctionnement-justice.

⁸¹Association de défense des familles des victimes de la catastrophe aérienne de Charm El Cheick.

⁸² TGI Paris, 14 janvier 2019, n° RG : 17/07529.

d'inquiétude et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire ressentie par les familles ». L'État a été condamné à verser 10.000 euros aux familles des victimes françaises à titre de dommages et intérêts pour la lenteur de l'enquête, en réparation du préjudice moral et à 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Le TGI de Paris reconnaissait ainsi l'existence d'un déni de justice en raison de la durée excessivement longue de l'instruction⁸³.

Autres préjudices spécifiques. Suite à l'accident routier de Puisseguin en octobre 2015, un accord cadre amiable d'indemnisation⁸⁴ reconnait pour les victimes deux préjudices spécifiques, en plus des préjudices habituels⁸⁵. Le 23 octobre 2015, un autocar percute un semi-remorque à Puisseguin, dans le nord-est de la Gironde. Le choc provoque l'embrasement rapide des deux véhicules causant la mort de 41 personnes (accident impliquant un autocar, le plus meurtrier en France depuis celui de Beaune en 1982). Un accord-cadre d'indemnisation à l'amiable a été signé entre les assureurs Generali (transporteur), Gan (autocar), Axa (poidslourd) et les 350 victimes directes et indirectes de l'accident. Il a été paraphé par la secrétaire d'Etat à l'Aide aux victimes. Huit mois de négociation furent nécessaire pour que les compagnies débloquent 13 millions d'euros (selon les avocats), reconnaissant et indemnisant, dans un cadre amiable inédit, deux préjudices spécifiques : le préjudice d'angoisse et le préjudice d'attente, respectivement évalués à 40 000 € et 12 000 € par personne. Il indemnise les ayants droit ainsi que les huit rescapés.

Le 2 juin 2008, un train express régional percute un car scolaire sur un passage à niveau sur la commune d'Allinges, coûtant la vie à 7 collégiens et causant 49 blessés. L'IRCGN avait été requis pour procéder aux opérations d'identification des victimes, mais également pour assister les enquêteurs en matière de constatations et en accidentologie. Le jugement rendu en 2013⁸⁶ reconnaissait une particularité, unique aux accidents collectifs, faisant « juridiquement de certaines victimes directes des victimes par ricochet du préjudice subi par d'autres, en l'espèce du fait du décès de leurs camarades [...] particularité unique à l'accident d'Allinges [...] compte tenu du lien les unissant ». Le préjudice « autonome exceptionnel » d'angoisse a été reconnu pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment.

C) Les opérations d'identification des victimes : source de préjudice ?

La reconnaissance du préjudice d'angoisse a été consacrée par la jurisprudence depuis plusieurs années, suite à d'autres accidents collectifs. Il traduit l'angoisse qu'ont subie les victimes face à l'imminence de la mort, la vision de personnes décédées et l'angoisse de périr dans cette catastrophe. Le préjudice d'attente est pour les victimes directes celui d'avoir dû attendre les secours.

Puisseguin. La liste des postes de préjudice pris en compte par les assureurs était plus précise que celle de la nomenclature Dintilhac des préjudices corporels, concernant le préjudice d'angoisse de mort imminente pour les victimes directes (rescapées et décédées) et le préjudice d'attente pour les victimes indirectes. Mais dans le cadre de l'accident de Puisseguin, ce préjudice d'attente a été étendu de manière « inédite » (sous cette forme) aux

⁸³ M-F. STEINLE-FEUERBACH, « Le crash de Charm-El-Cheick : un déni de justice reconnu », *JAC* n° 184, 2019.

http://www.leparisien.fr/faits-divers/indemnisation-modele-pour-les-victimes-de-puisseguin-29-06-2016-5923519.php.

⁸⁵ Préjudice d'affection, psychologique ou économique.

⁸⁶ Trib. corr., Thonon-les Bains, 26 juin 2013, n° 683/2013.

opérations identification. En effet, il a été reconnu pour les victimes ainsi que leurs proches, dans la mesure où l'identification des corps « a pris beaucoup de temps ».

Mont Sainte-Odile. La question de l'organisation et de la lenteur des secours avait été soulevée par les victimes suite à cet accident. Au terme de l'instruction, la justice avait choisi de ne pas poursuivre pénalement les responsables des services de sécurité (Préfet, gendarmes et pompiers) tout en reconnaissant « des dysfonctionnements et des défaillances », mais qui ne relevaient pas « de fautes pénales ».

L'identification de victimes, qui ne bénéficiait pas de l'organisation et des moyens actuels, était l'un des arguments avancés par certaines victimes pour se voir reconnaître l'existence d'un préjudice spécifique lié au caractère collectif d'un accident et réclamer un complément d'indemnisation : « attente pour l'annonce du décès, délai d'identification des corps ».

Dans les décisions judiciaires rendues dès 1992, les demandes en réparation du préjudice spécifique avaient été prises en compte sous la forme d'une évaluation majorée du préjudice moral par les juridictions. L'identification des victimes y était citée dans les motivations spécifiques entrant dans le cadre de la réparation de ce préjudice moral. Le jugement correctionnel du 07 novembre 2006 du TGI de Colmar (1744/06) dressait un inventaire de ces décisions.

Décision du TGI de Colmar CIVI du 02 juillet 1992 :

« [...] dans le cas d'espèce, des éléments objectifs permettent de retenir une évaluation spécifique du préjudice moral.

Ces éléments [...] tiennent d'abord à la dimension collective de l'accident justement qualifié de catastrophe en raison du nombre de victime et du caractère professionnel spécifiquement réglementé du mode de transport incriminé, présenté comme statistiquement très sûr. Ils tiennent ensuite aux circonstances particulières de l'accident annoncé par les médias dès la disparition de l'avion des écrans radars et régulièrement commenté jusqu'à la découverte de l'épave, l'arrivée des secours, l'identification des rescapés et des morts. Ils tiennent enfin au délai nécessaire à l'identification et la restitution des corps, particulièrement meurtris dans une catastrophe aérienne [...] »

Décision du TGI de Strasbourg du 06 juin 1995 et du 24 juillet 1995 :

« [...] que toutefois, les circonstances dans lesquelles est survenu le décès de... sont particulièrement dramatiques ; qu'au regard du caractère collectif de cette catastrophe, de la longue incertitude dans laquelle les proches des victimes ont plongé quant au sort des leurs, des circonstances extrêmement pénibles de l'identification des corps et du retentissement médiatique, il apparaît nécessaire de compenser pécuniairement cette souffrance par une somme d'argent évaluée à [...] ».

Décision du TGI de Strasbourg du 22 juillet 1996 :

« compte tenu de la dimension collective de l'accident qualifié catastrophe en raison du nombre de victimes, du mode de transport utilisé présenté comme statistiquement très sûr, des circonstances particulières de l'accident annoncé par les médias dès la disparation de l'avion des écrans radars, régulièrement commentés jusqu'à la découverte de l'épave et de l'arrivée des secours, des délais de recherche et de ceux nécessaires l'identification et à la restitution des corps le préjudice moral de ... sera justement réparé par l'octroi d'une somme de... ».

La reconnaissance par la justice du préjudice moral spécifique pour les victimes, lié au caractère collectif d'un accident, était déjà reconnue à l'époque. L'intégration des « délais de recherche et [de] ceux nécessaires l'identification et à la restitution des corps » ne revêt finalement pas un caractère inédit, bien que les pratiques se soient harmonisées, les équipes structurées et les techniques analytiques largement améliorées, en particulier en termes de rapidité.

Conclusion

L'identification de victimes de catastrophe intégrée à la réponse des autorités *ab initio*, au même titre que l'action des primo-intervenants est une nécessité. L'objectif majeur de l'identification est de rendre le bon corps à sa famille dans le respect des règles scientifiques, d'humanité et de droit. Chaque catastrophe est unique. Le traitement de cette thématique, multidisciplinaire par définition, est essentiellement abordé au travers des sciences forensiques, de la biologie, la chimie analytique, l'anthropologie, la médecine légale et la taphonomie, l'odontologie, l'anatomie, la psychologie. Ces procédures scientifiques coordonnées, rigoureuses, minutieuses, s'inscrivent dans la durée en différentes phases et ce dès la prise en compte de la scène de catastrophe : en phase aigüe de la gestion de crise, jusqu'à la restitution du corps aux familles. Ce travail d'identification s'inscrit dans un temps long et traverse les différentes phases de cette crise, quelle que soit sa nature. Il est de plus soumis à des enjeux multiples, dont la hiérarchie est là encore propre à chaque catastrophe et évolutive au cours du même évènement, dépassant en conséquence le cadre de la seule succession chronologique d'actes technico-scientifiques.

La judiciarisation et la mise en place de dispositifs de prise en charge des victimes (notamment en France) intègrent la mission d'identification à un processus de gestion de crise globalisé, complexe et dont les limites temporelles s'élargissent. Il existe en France une volonté, manifestée au plus haut sommet de l'Etat, d'assistance et de prise en charge de familles de victimes de catastrophes naturelles, d'accidents collectifs et d'attentats. Cette démarche s'étend, par capillarité, au domaine de l'identification, pour laquelle une démarche similaire d'accompagnement et de transparence se traduit par des réunions d'information organisées par les pouvoirs publics ou par les magistrats instructeurs, auxquelles les « DVI » sont associés.

En matière d'accidents collectifs, le statut de victime doit s'appréhender au sens large : victimes directes, indirectes (par ricochet) et ayant-droits. La jurisprudence reconnait des préjudices supplémentaires et spécifiques à ce type de catastrophe, que sont les préjudices d'attente et d'angoisse pour les victimes directes et indirectes. Ces préjudices spécifiques aux accidents collectifs ont été reconnus en tenant compte du lien unissant les victimes comme appartenant à une communauté (familiale, scolaire...). Des jugements et un accord-cadre amiable (non judiciaire) ont ouvert le droit à des dommages et intérêts. Ces griefs n'épargnent pas le travail des équipes d'identification, un préjudice d'attente ayant été reconnu à l'encontre des opérations d'identification jugées trop lentes (accident de Puisseguin 2015).

Le respect rigoureux des protocoles internationaux et le suivi d'une démarche scientifique pluridisciplinaire ont pour dessein de garantir la fiabilité des identifications, de minimiser les risques d'erreur, pour un travail irréprochable. Une erreur d'identification (rarissime), peut être dévastatrice, en premier lieu pour les proches des victimes, pour les autorités et la réputation des équipes engagées. Une telle situation insufflerait un doute sur l'ensemble des travaux d'identification, qui devraient alors être vérifiés intégralement, générant des délais supplémentaires: un échec pour les équipes engagées. Le temps incompressible des opérations d'identification, qui s'entend de la recherche et localisation des victimes jusqu'à la communication des identifications, est un paramètre tout aussi important que cette fiabilité. Il constitue une nouvelle vulnérabilité en matière d'identification de victimes de catastrophe. Ces délais occasionnés, liés à l'exigence de fiabilité mais soumis aux aléas imprévisibles, sont

également sources de tension et de nature à ébranler la capacité des autorités à répondre à ces crises et impacter durablement la confiance de l'opinion publique et des partenaires étrangers.

L'erreur d'identification était jusqu'à présent le risque majeur, du point de vue moral, juridique, scientifique. La rigueur scientifique, éthique et le respect de la procédure judiciaire ne protègent plus les « DVI », dont le travail, exigeant et psychologiquement difficile, est susceptible d'être mis en cause juridiquement. Ce constat pose la question de cette pression supplémentaire (et inutile) engendrée par ce type de situation, malgré l'amélioration des organisations, des techniques et des procédures.

Le recours à la justice en matière d'identification de victimes de catastrophe, dans un cadre judiciaire ou extrajudiciaire, est systématique en France. A l'aune de cette judiciarisation accrue, qui couvre non seulement les catastrophes d'origine accidentelle, criminelle mais également naturelle, ce risque juridique demeure encore sous-évalué.